

## Arrêt

n° 130 587 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né 30 mai 1985 à Diourbel. Vous êtes célibataire, sans enfants.*

*Entre l'âge de 20 et 22 ans, vous prenez progressivement conscience de votre attirance pour les hommes. En 2007, vous faites la connaissance de [P.]. Vous entretenez ensuite une relation amoureuse avec ce dernier à partir de 2008.*

*En 2008, vous êtes arrêté en Espagne et condamné à trois ans d'emprisonnement pour avoir transporté des voyageurs illégaux en Europe avec votre pirogue. Vous êtes libéré le 16 septembre 2011 et vous rentrez au Sénégal six mois plus tard, en mars 2012.*

*En avril 2012, vous vous rendez à une soirée avec [P.] au théâtre Verdure. Vers minuit, vous quittez la soirée pour vous rendre avec [P.] dans sa voiture pour vous y embrasser. Quelques minutes plus tard,*

vous êtes surpris par des jeunes. Ces derniers se mettent aussitôt à vous jeter des pierres. [P.] démarre immédiatement le véhicule et vous prenez la fuite. Vous allez ensuite chez [M. C.] où vous passez la nuit.

Le lendemain matin, vous téléphonez à votre frère. Ce dernier vous informe qu'il est au courant que vous avez été surpris avec un homme. Votre frère vous demande de quitter le pays et de ne plus revenir au domicile familial. Vousappelez alors votre ami, [A. K.], qui vous met en contact avec son frère qui travaille au port de Dakar. Vous organisez avec ce dernier votre départ du Sénégal. Vous quittez le Sénégal le 20 octobre 2012 à destination de la Belgique où vous arrivez en date du 7 novembre 2012. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 12 novembre 2012.

En 2013, avant que votre dossier soit examiné par les instances d'asile belges, vous rentrez au Sénégal. Vous retournez vivre dans votre domicile familial de Diourbel. Un jour, [A. T. B.], votre voisin, informe votre soeur que des rumeurs selon lesquelles vous seriez rentré au Sénégal circulent dans le quartier. Votre frère vous remet également une convocation de police. Vous vous rendez alors chez [M. C.] et vous lui expliquez la situation. Vous restez une semaine chez lui avant de vous rendre à Mbour. Là, vous allez chez [M. N.]. Vous séjournez chez ce dernier entre deux et trois mois avant de quitter le pays. Vous quittez le Sénégal le 1er août 2013 à destination de l'Espagne.

Vous quittez ensuite l'Espagne le 8 août 2013 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges en date du 12 août 2013.

#### *B. Motivation*

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Or, il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

Le Commissariat général constate en effet que votre récit est émaillé d'invraisemblances, d'imprécisions et de contradictions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous allégez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges en date du 12 novembre 2012. Vous êtes ensuite retourné au Sénégal en 2013 et cela avant que votre dossier ne soit examiné par les instances d'asile belges. Or, le Commissariat général ne peut pas croire que vous retourniez au Sénégal, là-même où vous dites craindre de subir des persécutions. Un tel comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution. En effet, vous déclarez que votre première demande d'asile était fondée sur les mêmes faits que ceux que vous invoquez dans le cadre de votre seconde demande d'asile, à savoir que vous êtes recherché par la population sénégalaise et par vos autorités nationales à cause de votre homosexualité (audition, p.11). Vous affirmez craindre d'y être arrêté ou tué de ce fait (audition, p.11 ; 13). Or, dans ces conditions, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez retourné au Sénégal où votre vie est en danger. Cette invraisemblance est encore renforcée par le fait que vous affirmez être rentré à Diourbel, là-même où vous auriez rencontré des problèmes selon vos déclarations (audition, p.12, 16). Le Commissariat général estime que votre comportement n'est absolument pas crédible et ne permet aucunement de croire que vous avez eu des problèmes au

Sénégal comme vous l'affirmez. Votre explication selon laquelle vous ne vous sentiez pas bien au centre pour demandeur d'asile de Manderfeld n'énerve en rien ce constat (audition, p.11).

Ensuite, le Commissariat général constate, à la lecture de votre passeport, que celui-ci vous a été délivré par vos autorités nationales le 16 octobre 2012, soit quelques mois après les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (cf. passeport). Or, un tel constat discrédite tout à fait les recherches dont vous dites faire l'objet de la part de vos autorités (audition, p.11). En effet, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités sénégalaises vous délivrent un passeport vous permettant de voyager légalement à votre guise alors que dans le même temps elles vous recherchent à cause de votre homosexualité. Cette invraisemblance continue de discréditer vos propos.

Par ailleurs, alors que vous faites état d'un contexte particulièrement homophobe au Sénégal dans lequel les homosexuels sont violemment agressés par la population et emprisonnés par les autorités, il n'est pas vraisemblable que entreteniez des rapports intimes dans votre voiture dans le centre-ville de Diourbel. Cela est d'autant moins crédible que vous étiez à proximité du théâtre Verdure où se déroulait une fête réunissant plus de 400 personnes et que la voiture dans laquelle vous vous trouviez était lairée (audition, p.8). Le Commissariat général ne peut pas croire que, dans le contexte sénégalais particulièrement homophobe que vous décrivez, vous agissiez de manière aussi imprudente. Ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Interrogé à ce sujet, vous n'apportez aucune explication convaincante en déclarant que vous n'avez jamais pensé que vous alliez être surpris (audition, p.14).

De plus, invité à dire la date à laquelle vous avez été surpris avec [P.] en train de vous embrasser, vous vous montrez particulièrement confus. Vous dites ainsi avoir été surpris en 2012. Quelques instant plus tard, vous affirmez que c'était en avril 2011 (audition, p.7). Lorsqu'il vous est demandé de confirmer qu'il s'agit bien d'avril 2011, vous répondez par la négative en affirmant que c'est plutôt en avril 2012 (audition, p.8). Que vous puissiez être à ce point confus lorsqu'il vous est demandé de situer dans le temps cet évènement important à l'origine de votre fuite du Sénégal n'est pas crédible.

En outre, invité à expliquer les raisons pour lesquelles [P.] ne quitte pas le Sénégal, vous déclarez l'ignorer (audition, p.15). Vous expliquez également que vous n'avez pas informé [P.] de votre intention de quitter le Sénégal (audition, p.15). Or, un tel manque d'intérêt de votre part envers votre partenaire, alors que vous dites avoir entretenu avec celui-ci une relation amoureuse longue de plusieurs années, n'est pas crédible. Un tel constat constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos propos.

Notons également que vous n'apportez aucun élément de preuve attestant du fait que vous êtes rentré au Sénégal après votre première venue en Europe en 2008. Vous ne fournissez pas davantage de document attestant que vous seriez reparti au Sénégal après votre première demande d'asile en Belgique en 2012. Au contraire, l'adresse indiquée sur le passeport qui vous a été délivré en octobre 2012 par les autorités sénégalaises est située en Espagne. Un tel constat jette un discrédit supplémentaire quant à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle au Sénégal.

En outre, vos propos concernant la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec Prince pendant plusieurs années sont à ce point évasifs et inconsistants qu'ils ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre de la réalité de cette affirmation.

En effet, vous ignorez de nombreuses informations élémentaires qui empêchent de croire que vous avez entretenu une relation intime avec cette personne comme vous l'affirmez. Ainsi, vous ignorez le nom de famille de [P.] (audition, p.6). Vous ne savez pas non plus dire si « [P.] » est son véritable prénom ou uniquement un surnom (audition, p.6). De telles méconnaissances ne sont absolument pas crédibles alors que vous dites avoir entretenu une relation amoureuse (audition, p.9) avec [P.] longue de plusieurs années.

De plus, vous faites preuve d'importantes méconnaissances concernant la famille de [P.]. Ainsi, vous êtes incapable de citer le nom des parents de [P.] (audition, p.9). Ensuite, vous ne pouvez pas dire combien de frères et soeurs a [P.]. En outre, invité à dire le nom des frères et soeurs de [P.], vous citez uniquement [L.] (audition, p.9). Vous affirmez pourtant qu'il a plusieurs frères et soeurs (audition p.9). Que vous puissiez ignorer ces informations élémentaires concernant la famille de [P.] ne permet aucunement au Commissariat général de se convaincre que vous avez vécu une relation intime longue de plusieurs années avec celui-ci comme vous l'affirmez.

Par ailleurs, vous déclarez que [P.] a fait des études universitaires (audition, p.10). Vous ignorez cependant ce qu'il a étudié à l'Université ni à quelle Université il a étudié. (audition, p.10). Vous ne savez pas d'avantage dire s'il a terminé ses études universitaires (audition, p.10). Que vous ignoriez des éléments aussi importants n'est pas crédible notamment au vu de la longueur et de l'intimité de la relation que vous prétendez avoir eu avec cette personne.

De surcroit, invité à parler de manière libre et ouverte de [P.], vous tenez des propos vagues et dénués de spontanéité. Vous dites ainsi que c'est quelqu'un de bien, de généreux et de très compréhensif. Vous ajoutez qu'il vous a encouragé à travailler et à investir votre argent, sans plus de précisions (audition, p.17). Ce type de questions permet normalement au demandeur d'exprimer de nombreux faits vécus. Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, vos déclarations imprécises, inconsistantes et peu spontanées sont très peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

De plus, il vous a été demandé de citer le nom des amis de [P.], ce à quoi vous répondez qu'il avait un ami du nom d'[I. D.] (audition, p.18). Invité ensuite à mentionner le nom des autres amis de [P.], vous déclarez ne pas le savoir (audition, p.18). Vous précisez alors qu'il avait d'autres amis mais qu'il ne vous les a jamais présentés. Invité subséquemment à expliquer pourquoi il ne vous a jamais présenté ses autres amis, vous déclarez l'ignorer (audition, p.18). De telles méconnaissances empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec Prince pendant plusieurs années.

Vous ne vous montrez pas plus convaincant concernant les sujets de conversations que vous partagiez avec lui (audition, p.18). Ainsi, invité à expliquer les sujets de conversation que vous aviez ensemble, vous déclarez simplement que vous parliez de la vie et qu'il vous conseille de faire très attention car l'homosexualité n'est pas acceptée au Sénégal. Invité à en dire davantage, vous ajoutez simplement qu'il vous conseille d'organiser votre vie et d'épargner de l'argent pour faire un jour un projet avec lui, sans plus de précisions (audition, p.19). Or, il était raisonnable d'attendre de votre part des réponses plus spontanées et plus détaillées d'autant qu'en près de trois ans d'une relation intime et suivie comme celle que vous aviez avec votre partenaire, vous avez dû aborder de nombreux sujets de conversation.

De telles méconnaissances empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [P.]. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent pas être considérés comme crédibles.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroit, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS)

organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Quant au passeport que vous avez présenté à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre première demande d'asile, (versé au dossier administratif), celui-ci n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, ce passeport national prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce passeport a été émis en octobre 2012, soit plusieurs mois après les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités sénégalaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous délivrent ce passeport sans vous occasionner le moindre problème. En outre, comme relevé supra, le Commissariat général constate que votre adresse mentionnée sur ce document se trouve en Espagne. Or, à cette époque vous résidiez au Sénégal selon vos déclarations. Pareil constat discrédite complètement vos déclarations.

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend, un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend également un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] et [...] erreur d'appréciation, ainsi que le 'principe général de bonne administration et du devoir de prudence' ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle invoque à l'appui de son recours, elle demande « (...) A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire (...) » et « (...) A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée (...) ».

#### **4. Les éléments communiqués au Conseil**

4.1.1. Par voie de courrier daté du 13 mai 2014, la partie défenderesse a transmis au Conseil une « note complémentaire », à laquelle est joint un document intitulé « COI Focus – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal » (dossier de la procédure, pièce n°8).

4.1.2. A cet égard, le Conseil observe que le document susvisé lui a été communiqué après la clôture des débats.

Il rappelle que l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), s'il prévoit la possibilité, pour les parties, de « (...) communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. (...) », ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

Au regard de ce qui précède et des constats spécifiques opérés *in specie*, au stade actuel d'examen de la demande, tels que détaillés *infra* dans le présent arrêt, le Conseil estime, ne pas devoir tenir compte de ce document, parvenu après la clôture des débats, ni devoir prononcer un arrêt interlocutoire pour permettre que son contenu soit soumis à un échange contradictoire des parties.

4.2.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a déposé, sous forme de copies, des documents qu'elle inventorie comme suit : « articles récents relatifs à la situation générale des homosexuels au Sénégal ».

A l'audience, elle a déposé une « note complémentaire », à laquelle elle a joint des documents identifiés comme suit : « articles récents faisant état d'arrestations et de condamnations d'homosexuels au Sénégal ».

4.2.2. Les documents susvisés au point 4.2.1. ont été communiqués avant la clôture des débats, auxquels ils ont, par ailleurs, été régulièrement versés, par le biais de la requête et d'une « note complémentaire ». Il convient, dès lors, de les prendre en compte.

## 5. Discussion

5.1.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance avoir, en 2007, fait la connaissance d'un prénommé [P.] avec lequel elle a entretenu une relation amoureuse, à partir de 2008 ; avoir, en avril 2012, été surprise par des jeunes, alors qu'elle embrassait [P.] dans sa voiture après une soirée ; avoir été agressée, tandis que [P.] prenait la fuite ; s'être réfugiée chez une connaissance pour y passer la nuit ; avoir, le lendemain, téléphoné à son frère qui l'a informé avoir été tenu au courant des faits, avant de lui demander de ne plus rentrer au domicile familial et de quitter le pays ; avoir quitté le Sénégal, le 20 octobre 2012, à destination de la Belgique où elle a introduit une première demande d'asile, le 12 novembre 2012 ; être, en 2013, avant que son dossier ne soit examiné par les instances d'asile belges, rentrée au Sénégal, au domicile familial de Diourbel ; avoir appris par sa sœur qu'un voisin l'avait informée que la rumeur de son retour circulait dans le quartier ; avoir reçu de son frère une convocation que la police lui avait remise ; avoir alors trouvé refuge chez plusieurs amis avant de quitter le Sénégal, le 1er août 2013, à destination de l'Espagne, d'où elle a rallié la Belgique.

5.1.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant :

- premièrement, que les faits auxquels la partie requérante allègue avoir été confrontée en raison de son homosexualité ne sont établis ni par ses dépositions, jugées non crédibles, ni par les documents qu'elle produit ;
- deuxièmement, qu'à supposer que la partie requérante soit homosexuelle, il ne ressort pas des informations qu'elle verse au dossier administratif qu'elle pourrait se prévaloir d'une crainte de persécution liée à sa seule orientation sexuelle.

5.1.3. En termes de requête, la partie requérante critique l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les éléments de sa demande d'asile.

5.2.1. Il ressort à suffisance de la teneur des points qui précèdent qu'en l'espèce le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où ils se prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt X, Y, Z / *Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur, ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil observe – outre que les éléments (comportement imprudent et faiblesses relevées dans les déclarations du requérant se rapportant à son partenaire) mis en exergue par la partie défenderesse dans la décision entreprise et qu'elle rappelle à l'audience ne lui paraissent, au stade actuel d'examen de la demande, nullement suffisants pour mettre en cause l'homosexualité alléguée de la partie requérante – que l'instruction menée en l'occurrence, laquelle s'est principalement axée, d'une part, sur la relation alléguée de la partie requérante avec le prénommé [P.] et, d'autre part, sur les faits de persécution invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande, ne lui permet pas, au stade actuel, de disposer de suffisamment d'éléments pour lui permettre d'appréhender, de manière plus générale, la

crédibilité de son orientation sexuelle alléguée et/ou les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas.

5.2.3. Il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, en ce qui concerne l'évaluation de la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante, et concourir à la communication d'informations récentes et pertinentes au sujet de la situation prévalant pour la communauté homosexuelle dans son pays d'origine, afin de permettre une évaluation adéquate des conséquences d'un retour de celle-ci. Il souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 26 septembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.  
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST V. LECLERCQ